

2 - Enseignement	
22 - Enseignement du second degré	50.08
Tarification sociale restauration hébergement	

PROGRAMME(S)

22.52 - Aides spécifiques

BASES LEGALES

Article R531-52 du code de l'éducation : « Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

Article R531-53 du code de l'éducation : « Les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

Article L533-1 du code de l'éducation : « Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ».

I- DISPOSITIF FORFAITAIRE D'AIDE AUX FAMILLES BOURSIERES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Ce dispositif s'adresse à tous les élèves boursiers, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen ou 3ème découverte professionnelle, ou 4ème ou 3ème agricole scolarisé dans un lycée.

OBJECTIFS

Il s'inscrit dans les mesures en faveur du pouvoir d'achat et pour répondre à l'Objectif de Développement Durable 10 « Réduire les inégalités », en rendant cette aide accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires, au regard du dispositif existant antérieurement.

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une aide unique, forfaitaire et annuelle, dont le montant est dégressif en fonction du niveau de bourse de l'élève. **Cette aide sera déduite des factures** de restauration et/ou d'hébergement, du 2^{ème} trimestre et ou du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2023-2024 **quel que soit le reste à charge des familles après la déduction de la bourse.**

Dans le cas où l'aide régionale ne peut être déduite des factures du 2^{ème} et/ou 3^{ème} trimestre, du fait d'un restant à charge nul, l'établissement procédera au versement de l'aide aux familles concernées.

MONTANT

Les nouvelles modalités de l'aide prennent en compte les niveaux de bourse suivants et font varier le montant de l'aide régionale en conséquence.

	Niveaux de bourse					
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
Lycéen boursier DP	160 €	160 €	160 €	180 €	180 €	180 €
Lycéen boursier Interne	300 €	300 €	350 €	350 €	400 €	400 €

BENEFICIAIRES et CRITERES D'ELIGIBILITE

2 conditions cumulatives pour être bénéficiaire de l'aide :

- Etre inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen, ou 3^{ème} découverte professionnelle, ou 4^{ème} ou 3^{ème} agricole scolarisé dans un lycée.
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale.

Sont concernés :

- les élèves demi-pensionnaires au forfait
- **les seuls élèves demi-pensionnaires fréquentant une cité scolaire gérée par un département qui ne propose pas les forfaits sous réserve qu'ils justifient d'un nombre de repas acquittés d'au minimum 10 par an**
- les élèves internes et les internes-externés

Pour apprécier le statut de l'élève, les établissements se baseront sur les inscriptions au 30 novembre 2023. Ainsi, les changements de statut **entre demi-pensionnaire et interne ou les modifications d'échelons**, en cours d'année ne seront pas pris en compte et l'aide sera versée conformément au statut constaté à cette date.

En revanche, un élève quittant l'établissement ou changeant de statut pour celui d'externe, avant la fin du second trimestre ne pourra prétendre à l'aide régionale.

Ne sont donc pas éligibles à l'aide :

- les élèves non boursiers, même si demi-pensionnaires (DP), internes, ou internes externés,
- les élèves boursiers externes
- les apprentis,
- les élèves post-bacs notamment ceux inscrits en Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

PROCEDURE

Chaque établissement est chargé de mettre en œuvre cette aide.

Les services de la Région adresseront aux établissements un formulaire à remplir au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2023/2024, pour le recensement des bénéficiaires.

Sur la base de ce document, les services de la Région proposeront l'attribution d'une enveloppe financière aux établissements, qu'ils verseront aux familles recensées.

Pour ce faire, et après vérification de l'éligibilité de l'élève, l'établissement déduira l'aide des avis adressés aux familles au titre du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire, selon le statut (DP ou interne) constaté au 30 novembre 2023.

Les factures adressées aux familles mentionneront sur une ligne spécifique, le montant déduit et l'intitulé « Aide du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ». Elles seront accompagnées d'une information explicitant la démarche régionale. Un courrier à adresser aux familles avec la facturation du 2^{ème} trimestre sera transmis aux établissements en temps utile.

Le Conseil régional procédera à un bilan du dispositif chaque année et, le cas échéant, émettra un titre de recettes concernant les aides non versées.

MODALITES FINANCIERES

Le Conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu du formulaire de recensement attesté par le chef d'établissement, le montant de la subvention prévisionnelle qui sera proportionné au nombre de boursiers, à leur statut et à leur niveau de bourse au 30 novembre 2023.

Cette subvention prévisionnelle pourra être complétée en cours d'année, afin de tenir compte notamment des effectifs boursiers supplémentaires. Aucune nouvelle demande ne pourra être instruite après le 1^{er} février 2024.

Un bilan de l'aide régionale réellement versée aux familles sera réalisé au cours du 3ème trimestre 2024.

La Région se réserve le droit de demander aux établissements, toutes les pièces justificatives (noms des bénéficiaires, classes, niveaux de bourse, ...) relatives à l'attribution de ces aides.

DECISION

Le Conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu du formulaire de demande signé par le chef d'établissement, le montant de la subvention prévisionnelle qui sera proportionné au nombre de boursiers, au statut et au niveau de bourses de chaque élève éligible.

Cette subvention prévisionnelle pourra être complétée en cours d'année afin de tenir compte notamment des effectifs supplémentaires.

EVALUATION

Le dispositif sera évalué sur le nombre et le statut des bénéficiaires (demi-pensionnaire et internes) au regard de la fréquentation globale des services d'hébergement et de restauration.

II- DISPOSITIF FORFAITAIRE D'AIDE AUX FAMILLES NON BOURSIERES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Ce dispositif s'adresse aux élèves non boursiers, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen ou 3ème découverte professionnelle, ou 4ème ou 3ème agricole scolarisé dans un lycée dans la limite d'un plafond de revenus.

OBJECTIFS

Il s'inscrit dans les mesures en faveur du pouvoir d'achat des familles de classes moyennes non boursières et pour répondre à l'Objectif de Développement Durable 10 « Réduire les inégalités ». Cette aide a également pour objectif de renforcer l'attractivité des services de restauration et d'hébergement des établissements.

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une aide financière unique versée directement au demandeur.

MONTANT

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du plafond de revenu de l'année N-1, du nombre d'enfants à charge et du régime du lycéen (demi-pensionnaire ou interne) :

Montant de l'aide :

	<i>Demi-pensionnaire</i>	<i>Interne</i>
Montant de l'aide	130 €	250 €

Plafond de revenus :

Nb d'enfants à charge	Revenu minimum (Plafonds de la bourse nationale – Barème 2023/2024)	Plafonds de revenu
1 enfant	20 127	22 552
2 enfants	21 674	24 285
3 enfants	24 769	27 754
4 enfants	28 641	32 092
5 enfants	32 511	36 428
6 enfants	37 157	41 634
7 enfants	41 801	46 837
8 enfants	46 446	52 041

Le revenu pris en compte est le revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1.

L'aide n'est pas cumulable avec la bourse Education nationale, l'aide aux familles boursières et l'aide personnalisée.

BENEFICIAIRES et CRITERES D'ELIGIBILITE

2 conditions cumulatives pour être bénéficiaire de l'aide :

- Etre inscrit comme demi-pensionnaire au forfait (DP) ou interne dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen, ou 3^{ème} découverte professionnelle, ou 4^{ème} ou 3^{ème} agricole scolarisé dans un lycée.
- Etre non bénéficiaire de la bourse nationale.
 - Avoir un revenu fiscal compris entre les deux montants du barème ci-dessus

Sont concernés :

- les élèves demi-pensionnaires au forfait
- **les seuls élèves demi-pensionnaires fréquentant une cité scolaire gérée par un département qui ne propose pas les forfaits, sous réserve qu'ils justifient d'un nombre de repas consommés équivalent au forfait 3 jours**
- les élèves internes et les internes-externés

Pour apprécier le statut de l'élève, l'inscription au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours est prise en compte.

Lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide, sa situation pourra être réexaminée si un des changements de situation suivants a eu lieu après édition du justificatif adressé : décès d'un des parents, séparation d'un des parents. Un élément justificatif actualisé devra être adressé.

En cas de revenus à l'étranger : si les parents ne peuvent fournir d'avis d'imposition français portant sur les revenus de l'année N-1, il conviendra de fournir un document avec traduction officielle en français, précisant les revenus globaux (en devise locale et en euros) du foyer dont relève le bénéficiaire pour l'année fiscale N-1 et la composition du foyer.

L'aide ne sera pas versée aux familles ne s'étant pas acquittées des factures concernant les services de restauration et d'hébergement de l'année en cours ou de l'année précédente.

L'aide ne sera pas versée à un élève quittant l'établissement avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Ne sont donc pas éligibles à l'aide :

- les élèves boursiers,
- les apprentis,
- les élèves post bac.

PROCEDURE

Les familles déposeront leur demande dans une application dédiée accessible à partir du site internet de la Région du 1^{er} octobre au 15 décembre 2023.

Elles accompagneront leur demande des pièces justifiant de leur revenu, du nombre d'enfants à charge, de l'inscription dans l'établissement comme demi-pensionnaire ou interne et des coordonnées bancaires.

Les services de la Région procéderont à l'instruction des dossiers au fur et à mesure de leur arrivée.

DECISION

La décision est prise par l'Assemblée plénière ou la Commission permanente du Conseil régional ; elle est notifiée par courrier électronique au demandeur.

EVALUATION

Le dispositif sera évalué sur le nombre et le statut des bénéficiaires (demi-pensionnaire et internes) au regard de la fréquentation globale des services d'hébergement et de restauration.

DISPOSITIONS DIVERSES

Loi informatique et libertés – Droits d'accès et de rectification

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des demandes d'aides et à leur éventuel versement. Elles sont destinées au service Fonctionnement des lycées du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les demandeurs disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – CS 51857 – 4 square Castan – 25031 Besançon Cedex.

III- DISPOSITIF D'APPUI AUX ETABLISSEMENTS POUR L'AIDE PERSONNALISEE AUX FAMILLES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Ce dispositif, destiné à compléter le dispositif d'aide aux familles boursières, s'adresse aux familles en difficultés financières, non boursières, identifiées par les établissements publics et privés sous contrat.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif d'éviter la dégradation des situations humaines et de lutter contre le décrochage scolaire en lien avec des situations de précarité.

NATURE DE L'AIDE

Une enveloppe financière sera attribuée aux établissements, pour leur permettre, à l'instar du fonds social lycéen accordé par l'Etat, de répondre aux besoins des familles qu'ils auront identifiés.

BENEFICIAIRES

L'ensemble des établissements de la région, publics ou privés sous contrat avec l'Etat, peuvent prétendre au bénéfice de cette subvention, destinée aux familles des élèves non boursiers.

Ainsi, une enveloppe financière est attribuée aux établissements demandeurs, afin de leur permettre d'apporter une réponse aux situations des familles en difficultés, dont l'enfant fréquente le service de restauration et d'hébergement.

2 conditions cumulatives pour identifier les élèves éligibles au titre de ce dispositif,

- L'élève doit être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen, ou 3^{ème} découverte professionnelle, ou 4^{ème} ou 3^{ème} agricole.
- L'élève doit être inscrit sous le statut demi-pensionnaire, interne ou interne externé

Ne pourront prétendre à une aide personnalisée, gérée par les établissements :

- les apprentis
- les élèves post-bacs notamment inscrits en Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

PROCEDURE

L'établissement a la charge de repérer, en raison de la connaissance des jeunes et de leurs familles, les situations les plus délicates tout en conservant la visée éducative (éviter le décrochage scolaire notamment).

Il lui appartient, de faire une demande de subvention à la Direction des lycées, afin de permettre l'octroi à ces familles, d'une aide individualisée, après consultation d'une commission sociale désignée par le conseil d'administration.

Il appartient donc à la Commission sociale, de décider du montant de l'aide accordée aux familles.

En cas d'urgence, le chef d'établissement aura la possibilité de décider de l'octroi de l'aide, sans consultation préalable de la commission, qu'il informera postérieurement.

MONTANT DE L'ENVELOPPE ALLOUEE AUX ETABLISSEMENTS

La subvention versée aux établissements est unique et annuelle, basée sur les besoins exprimés par l'établissement. Toutefois, le montant de la subvention accordée aux établissements, ne peut excéder le montant suivant :

3% de l'effectif élèves éligibles recensés à la rentrée n – 1 X 120 €

Dans le cas où le calcul aboutit à un montant inférieur à 500 €, il sera forfaitairement fixé à 500 €.

MODALITES FINANCIERES

Le Conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu de sa demande écrite signée par le chef d'établissement, le montant de subvention sollicitée, dans la limite du plafond mentionné ci-dessus.

Cette subvention est annuelle et ne pourra faire l'objet d'ajustement en cours d'année.

DECISION

Le Conseil régional réalisera l'affectation des subventions attribuées aux établissements au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours.

EVALUATION

Le dispositif sera évalué sur le nombre et la nature des bénéficiaires (demi-pensionnaires et internes) au regard de la fréquentation globale des services d'hébergement et de restauration.

Le Conseil régional procédera à un bilan du dispositif chaque année et, le cas échéant, émettra un titre de recettes concernant les aides non versées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Ce règlement d'intervention a une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2024.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018
- Délibération n° 19AP.143 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019
- Délibération n° 20AP.185 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1043 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 octobre 2021
- Délibération n° 22CP.717 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022
- Délibération n° 22CP.850 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 septembre 2022
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2023